



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**FÉDÉRATION DE
NATATION DU QUÉBEC**
4545, av. Pierre-De Coubertin,
Montréal (Québec) H1V 0B2

ADOPTÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 19 JUILLET 2018
RATIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2018

incorporée selon les dispositions
de la partie III de la Loi
sur les compagnies C-38 Québec

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1	Dénomination sociale	3
Article 2	Vision – Mission – Valeurs	3
Article 3	Territoire	3
Article 4	Siège social	3
Article 5	Sceau / Logo	3
Article 6	Juridiction	3
Article 7	Interprétation	3
CHAPITRE II	MEMBRES	
Article 8	Catégories de membres	4
Article 9	Droit d’adhésion	5
Article 10	Démission	5
Article 11	Suspension et expulsion	5
CHAPITRE III	ASSEMBLÉE ANNUELLE	
Article 12	Assemblée annuelle	5
Article 13	Assemblée extraordinaire	6
Article 14	Quorum	6
Article 15	Composition	6
Article 16	Mise en candidature et procédure d’élection du Conseil d’administration	7
Article 17	Comité de candidature	7
Article 18	Vote	8
CHAPITRE IV	CONSEIL D’ADMINISTRATION	
Article 19	Composition	8
Article 20	Éligibilité et destitution	8
Article 21	Durée du mandat	8
Article 22	Administrateurs et dirigeants	9
Article 23	Pouvoirs du conseil d’administration	9
Article 24	Réunions	10
Article 25	Quorum	10
Article 26	Votes	10
Article 27	Vacances, démission et remplacement	10
Article 28	Rémunération	11
Article 29	Indemnisation	11
Article 30	Comités de gouvernance, d’opération ou ad hoc	11
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	
Article 31	Année financière	11
Article 32	Auditeur indépendant	11
Article 33	Emprunts	12
Article 34	Modification aux règlements généraux	12
Article 35	Nom additionnel	12
Article 36	Abrogation	12
Article 37	Dissolution	12

FÉDÉRATION DE NATATION DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX *(Constituée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies)*

Article 1. Dénomination sociale

La Corporation est constituée en vertu de la loi sur les compagnies, Partie III, C-38 sous la dénomination « Fédération de natation du Québec » (ci-après appelée : Fédération)

Article 2. Vision – Mission – Valeurs

La Fédération est un organisme voué à la promotion et au développement du sport de la natation. Elle assure le développement des quatre disciplines de la natation soient : la natation en piscine, la paranatation, l'eau libre et les maîtres ainsi que le développement des nageurs, des entraîneurs, des officiels, des clubs et des régions.

Sa mission consiste à :

- Développer la natation et ses acteurs sous toutes ses formes.
- Organiser et gérer la natation au Québec avec rigueur, transparence et imputabilité.
- Représenter les intérêts de la natation et ses acteurs avec passion et conviction.
- Exercer un leadership d'ouverture orienté sur le nageur, l'expérience-membre et l'atteinte de résultats.
- Innover sur le plan de la promotion de la natation.

Article 3. Territoire

La Province de Québec est le territoire de la Fédération de natation du Québec.

Article 4. Siège social

Le siège social de la personne morale est situé au 4545 avenue Pierre-De Coubertin, à Montréal ou toute autre adresse civique déterminée par le Conseil d'administration par résolution.

Article 5. Sceau / Logo

Le sceau est identique au logo de la Fédération qui apparaît en marge sur l'original des présents règlements. Il existe des règles d'utilisation du logo de la Fédération. Le logo est la propriété exclusive de la Fédération et ne peut être utilisé qu'avec son consentement. Les administrateurs peuvent modifier ce logo et les règles d'utilisation en tout temps, par résolution dûment adoptée.

Article 6. Juridiction

L'organisme est affilié à Natation Canada qui est elle-même affiliée à la Fédération aquatique du Canada (FAC). Celle-ci est affiliée à la Fédération internationale de natation (FINA).

Article 7. Interprétation

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas de discrimination envers l'un ou l'autre sexe. Le masculin comprendra le féminin, le pluriel comprendra le singulier et vice-versa. En cas de litige dans l'interprétation des règlements généraux, le texte français prévaudra.

Article 8. Catégories de membres

Il y a des conditions d'admissibilité globale pour faire partie de l'une des catégories de membres.

La Fédération de natation du Québec reconnaît quatre (4) catégories de membres

1. Club
2. Individuel
3. Partenaire
4. Honorifique

Les conditions d'admissibilité sont :

- Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de la Fédération.
- S'assurer que tous les membres sont dûment enregistrés selon les politiques de la Fédération.
- Avoir acquitté le montant de l'adhésion annuelle et toute dette accumulée envers la Fédération.
- Chaque organisme doit avoir en sa possession une liste à jour des membres sous leur charge en tout temps.

Les catégories sont définies comme suit:

Catégorie no 1. Club

Tout club dûment constitué qui répond aux critères établis dans les politiques de la Fédération. Les clubs devront être membres de leur association régionale respective.

Catégorie no 2. Individuel

Toute personne qui répond aux critères établis dans les politiques de la Fédération soit :

- Nageurs
- Entraîneurs
- Officiels
- Administrateurs formant le conseil d'administration d'un organisme membre
- Bénévoles œuvrant au sein d'un organisme membre

Catégorie no 3. Partenaire

Tout organisme qui a un intérêt au développement de la natation sous toutes ses formes et qui répond aux critères établis dans les politiques de la Fédération. L'adhésion de l'organisme doit être adoptée par résolution par le Conseil d'administration. (Exemples : AENQ, Associations régionales de natation, etc.)

Catégorie no 4. Honorifique

Toute personne ou organisme dont les services rendus à la Fédération ont été reconnus ou qui a eu un rayonnement au niveau provincial, national ou international en natation. Le Conseil d'administration de la Fédération sélectionnera et adoptera par résolution la reconnaissance d'un membre avec le statut de membre honorifique. Toutes les personnes qui ont été intronisées au Temple de la renommée de la natation se verront attribuer le statut de membre honorifique.

Article 9. Droit d'adhésion

Le Conseil d'administration détermine le coût des droits d'adhésion des membres.

Article 10. Démission

En cours d'année, la démission d'un membre des catégories 1, 3 et 4 doit être effectuée par écrit au siège social de la Fédération. Pour les membres de la catégorie 2, le club reconnu par la Fédération peut confirmer la démission.

Si le membre n'a pas payé sa cotisation, il n'est plus considéré comme un membre. La démission ne libère pas ce dernier des obligations qu'il a contractées à l'endroit de la Fédération.

Article 11. Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser, selon les politiques de la Fédération, tout membre qui enfreint les règlements de la Fédération de natation du Québec, de Natation Canada et de la Fédération internationale de natation, de ses organismes affiliés ou dont la conduite est jugée préjudiciable ou encore enfreint les lois pénales, civiles ou criminelles.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit appliquer les politiques de la Fédération et permettre au membre la possibilité de se faire entendre avant de prendre une décision de suspendre ou expulser une personne. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers la Fédération.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 12. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Fédération est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'année financière de l'organisme à un endroit et à une date fixée par le Conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être envoyé par courriel ou publié sur le site internet de la Fédération, au moins trente (30) jours à l'avance. La liste des délégués doit être remise au secrétaire de l'organisme à l'ouverture de l'assemblée annuelle de cette dernière.

Les rôles et mandats de l'assemblée générale annuelle des membres sont :

- Nommer un président et un secrétaire d'élection;
- Ratifier les règlements généraux de la Fédération;
- Élire les membres du conseil d'administration;
- Désigner l'auditeur indépendant pour l'exercice financier en cours;
- Prendre connaissance et recevoir le rapport annuel présenté par le président et la direction générale;
- Prendre connaissance et recevoir les états financiers préparés par l'auditeur indépendant.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande du Conseil d'administration ou sur réquisition faite par écrit au conseil d'administration par au moins cent (100) membres pouvant voter à l'assemblée des membres.

L'avis de convocation est sur un sujet précis et doit être envoyé par courriel ou publié sur le site internet de la Fédération, au moins quinze (15) jours à l'avance. D'autre part, la liste des délégués doit être remise au secrétaire de l'organisme à l'ouverture de cette assemblée générale extraordinaire.

Article 14. Quorum

Le quorum à l'assemblée générale annuelle et à l'assemblée générale extraordinaire est constitué de trente-cinq (35) membres présents.

Article 15. Composition

L'assemblée générale annuelle de la Fédération est composée de membres, de délégués et d'observateurs ayant le statut membre de la Fédération au 31 juillet précédant l'assemblée générale annuelle. Les membres sont représentés par des délégués à l'assemblée générale annuelle. Les délégués et les observateurs se définissent comme suit :

Délégués - ayant le droit de vote et parole :

1. Le conseil d'administration de chaque membre - catégorie no 1 – club peut désigner 3 membres délégués parmi les membres – catégorie no 2 – individuel et répondant aux critères suivant :
 - Un (1) entraîneur-chef ou un assistant-entraîneur
 - Un (1) officiel
 - Un (1) président ou administrateur du Conseil d'administration
2. Les membres délégués des membres – catégorie no 2 – individuel – nageurs seront représentés par les athlètes ayant le statut d'athlète identifié élite ou excellence (si l'athlète est mineur, il pourra être représenté par un parent).

Observateurs – sans droit de vote et parole :

1. Membre - catégorie no 2 – individuel – toute personne reconnue dans cette catégorie à l'exception des membres reconnus comme délégués.
2. Membre - catégorie no 3 – partenaire - représenté par le président ou le directeur général de l'organisme
3. Membre - catégorie no 4 – honorifique - Toute personne reconnue dans cette catégorie.

Article 16. Mise en candidature et procédure d'élection du Conseil d'administration

L'élection des membres au Conseil d'administration se tient lors de l'assemblée annuelle. Dans l'avis de convocation, les membres de la Fédération doivent être informés des postes qui sont en élection.

Seuls les membres – catégorie no 2 – individuel sont éligibles aux postes d'administrateurs au conseil d'administration. Les administrateurs qui seront en élection sont rééligibles et doivent soumettre leur candidature selon les règles prévues à cet effet. Une personne qui désire soumettre sa candidature doit :

- Compléter le bulletin de candidature de la Fédération prévu à cet effet et l'envoyer par courriel au comité de candidature.
- Le bulletin de candidature doit être signé par lui et deux (2) membres qui appuient sa candidature avant les dix (10) jours ouvrables de la tenue de l'assemblée annuelle.

Toute candidature reçue après cette date ou qui n'est pas soumise de la façon précitée est rejetée automatiquement.

Les candidatures seront soumises au comité de candidature. Ce comité vérifiera la validité des candidatures et en fera un rapport qu'il déposera au président du Conseil d'administration de la Fédération.

Le président a la responsabilité de faire parvenir par courriel à l'ensemble des délégués la liste des candidats, par l'intermédiaire de la Fédération, au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée annuelle.

S'il y a plus de candidatures que de poste en élection, un vote sera nécessaire. Il sera fait par scrutin secret à l'assemblée annuelle. Pour effectuer le processus de votation :

- Un président, un secrétaire et deux scrutateurs d'élection seront nommés par les membres de l'assemblée annuelle. Ils veilleront au bon déroulement des élections au Conseil d'administration.
- Les bulletins de vote sont remis avant chaque scrutin aux délégués. Le nombre exact de bulletins remis doit être contrôlé et ces derniers seront détruits à la fin de la période d'élection.
- Chaque délégué détient un vote et est appelé à indiquer sur un bulletin de vote les noms des personnes qu'il désire élire au Conseil d'administration.

À défaut de combler l'ensemble des postes vacants, les membres autorisent le Conseil d'administration à combler le ou les postes non comblés.

Article 17. Comité de candidature

Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle, le président, sous résolution du Conseil d'administration, désignera la composition du comité de candidature pour les administrateurs élus par l'assemblée générale. Le mandat du comité est d'analyser les candidatures reçues pour les postes en élection.

Ce comité doit être composé du président du Conseil d'administration et d'un membre du Conseil d'administration qui n'est pas candidat à l'élection et assister par une personne externe qui n'est pas membre ou employé de la Fédération. Si le président est en élection, le conseil d'administration désignera un membre du Conseil d'administration qui n'est pas candidat à l'élection.

Chaque membre du comité de candidature sera en fonction à compter de sa désignation jusqu'à la conclusion de la période de mise en candidature. Les réunions du comité doivent être convoquées suite à la réception d'un avis de convocation de soixante-douze (72) heures à moins que l'ensemble des membres n'y renonce.

Le quorum du comité de candidature est constitué de la présence des trois (3) membres et il est nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une réunion.

Article 18. Vote

Le vote à l'assemblée annuelle se fera comme suit :

- a) Le vote est à la majorité simple.
- b) Chaque délégué à l'assemblée annuelle a un seul droit de vote et ne peut être délégué dans plusieurs catégories de membres.
- c) Aucun vote par procuration
- d) En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant.
- e) Durant l'assemblée, le vote est pris à main levée sauf si un tiers (1/3) des délégués demandent le scrutin secret. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.

Les candidats en élection n'ont pas l'obligation d'être présents à l'assemblée annuelle.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Composition

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs élus par les délégués lors de l'assemblée annuelle;

Le directeur général est un invité d'office à toutes les réunions du Conseil d'administration. Il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

Article 20. Éligibilité et destitution

Afin d'être éligible en tant que membre du Conseil d'administration, il faut être membre de la Fédération. L'article 327 du Code civil s'appliquera donc toute personne qui est inhabiles à être administrateurs sont les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Une personne ayant des antécédents criminels liés à la tâche d'administrateur ne sera pas éligible.

Article 21. Durée du mandat

Les mandats des neuf (9) administrateurs élus par les délégués sont d'une durée de deux (2) ans. Quatre (4) administrateurs sont élus les années impaires et cinq (5) administrateurs sont élus les années paires.

Le mandat débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle et se termine, la deuxième année du mandat, au début de la période des élections lors de l'assemblée annuelle.

Chaque membre du conseil d'administration peut cumuler un maximum de huit (8) ans consécutifs.

Article 22. Administrateurs et dirigeants

Parmi les neuf (9) administrateurs, il y a quatre (4) administrateurs qui sont désignés à titre de dirigeant de la Fédération pour une durée d'une (1) année. Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs. Les postes sont :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Article 23. Pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'autorité de la Fédération qui est appelée à :

- Administrer les affaires de la Fédération;
- Adopter les politiques;
- Nommer les dirigeants;
- Être responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- Approuver les prévisions budgétaires;
- Rendre compte de sa conduite et de son administration à l'assemblée annuelle;
- Désigner par résolution les personnes autorisées à contracter des emprunts, à signer les chèques et être les représentants auprès des institutions bancaires;
- Être appelé à représenter la Fédération dans tout type d'événements;
- Créer en déterminant la composition et le mandat des comités de gouvernance, d'opérations ou ad hoc;
- Adopter les modifications aux règlements généraux et de s'assurer de la ratification lors de l'assemblée annuelle;
- Exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Compagnies ou les présents règlements.

L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence, compétence, honnêteté, loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de la Fédération. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la Fédération dans un contrat ou une affaire que projette la Corporation.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la Fédération, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.

Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration adopte un guide des administrateurs incluant un code d'éthique pour les administrateurs. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées et réunions. Chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance de ce guide et signer le code d'éthique des administrateurs.

Les dirigeants sont appelés à signer les documents officiels de l'organisme.

Article 24. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent qu'il juge nécessaire sur demande du président ou d'au moins quatre (4) membres du conseil d'administration. L'avis de convocation doit être expédié par courriel au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion extraordinaire en tout temps et sans avis, pourvu que tous les membres aient renoncé à l'avis de convocation ou à toute irrégularité de l'avis. Seuls les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de cette réunion extraordinaire.

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration en personne ou à l'aide de communication téléphonique ou autre moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ces administrateurs sont, en pareils cas, présumés avoir assisté à la réunion. En cas d'interruption de la communication avec un (1) ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

Article 25. Quorum

Le quorum est fixé à cinq (5) personnes.

Article 26. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un vote secret peut être demandé en tout temps.

Pour les résolutions qui requièrent un processus de votation par courriel entre les réunions du Conseil d'administration, le résultat du vote doit être partagé à l'ensemble du Conseil d'administration et signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des Assemblées du Conseil d'administration. Celles-ci ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces Assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

Article 27. Vacance, démission et remplacement

Un poste est considéré comme vacant si une personne:

- Démissionne de son poste en expédiant un écrit par courriel ou par lettre au siège social de la Fédération;
- Décède ou est inapte à occuper ses fonctions
- N'est plus éligible à être un administrateur tel que décrit à l'article 20;
- Est absente à plus de trois (3) réunions à l'intérieur d'une année.

Les vacances sont comblées par le Conseil d'administration. L'administrateur désigné devra être un membre de la catégorie no 2 et terminera le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

En cas de départ ou d'incapacité d'agir du président en cours d'exercice, le Conseil d'administration désignera un remplaçant pour terminer le mandat.

Article 28. Rémunération

Les membres du Conseil d'administration agiront en tant que bénévole sans rémunération et sans pouvoir tirer quelconque profit. Ils peuvent être remboursés raisonnablement pour les dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques de la Fédération.

Article 29. Indemnisation

L'organisme souscrit d'année en année une assurance protégeant les administrateurs et les dirigeants en matière de responsabilité civile.

Les membres du conseil d'administration sont tenus, par la Fédération, indemnes et à couvert :

- De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques;
- De toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis;

À l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence, de fraude ou de leur omission volontaire, un membre du Conseil d'administration n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Fédération alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire d'un acte criminel. Pour répondre à cet engagement, la Fédération maintiendra en vigueur une police d'assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants et une assurance responsabilité civile.

Article 30. Comités de gouvernance, d'opération ou ad hoc

Le Conseil d'administration peut former les comités de gouvernance, d'opération ou ad hoc qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du Conseil d'administration. La composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminées par le Conseil d'administration. Le président est membre d'office de l'ensemble des comités.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Année financière

L'année financière de la Fédération de natation du Québec se termine le 31^e jour du mois de juillet de chaque année.

Article 32. Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant est un expert-comptable (CPA) et est nommé par l'assemblée générale de la Fédération. Il se doit de faire une mission d'audit et il est relevé de sa charge uniquement à la fin de la prochaine assemblée annuelle.

Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions pour quelle que raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la production des états financiers de la Fédération et de la présentation lors de l'assemblée générale subséquente.

Article 33. Emprunts

Le Conseil de la Corporation est autorisé à procéder par résolution, à :

- a) Emprunter auprès de toute institution financière, des deniers sur le crédit de la Corporation pour les montants et aux conditions qui seront jugées convenables en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix ou sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge les biens de la Corporation.

Article 34. Modification aux règlements généraux

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, modifier, amender ou adopter de nouveau les règlements généraux de la Fédération. Ces modifications sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Fédération où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 35. Nom additionnel

La Fédération de natation du Québec s'est prévaluée d'une autorisation de la Corporation " **Les Amis de la natation du Québec** " d'utiliser à titre de nom additionnel au moment de sa fermeture le 5 décembre 2013. Le nom additionnel est inscrit au Registre des entreprises du Québec sous la Fédération de natation du Québec.

Article 36. Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

Article 37. Dissolution

La Corporation ne peut être dissoute que par une assemblée spéciale tenue à cet effet. En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, les fonds et les avoirs de la Corporation seront dévolus à une organisation dont les objectifs sont compatibles avec la mission de la Corporation.